

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de l'Aisne sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Le Sellier, ancien président au Parlement de Metz, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de l'Aisne sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Le Sellier, ancien président au Parlement de Metz, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 111-113;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20281\\_t1\\_0111\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20281_t1_0111_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 23 mai 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions : sauf néanmoins au directoire du dit département à se faire justifier par le citoyen Chrétien qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

k

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 15 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 6 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Noël Urbain André, prévenu d'émigration, et la mainlevée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appui de sa réclamation :

1°) Un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 3 mai 1793, qui atteste sa résidence sans interruption dans la dite commune depuis le 31 octobre 1792, jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

2°) Deux certificats, l'un du département de la Seine-Inférieure du 21 mars 1793 et l'autre du département du Calvados, du 17 mai même année, qui constatent qu'il n'est pas compris au nombre des émigrés de ce département.

Que toutes les dispositions prescrites par la loi ont été remplies et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 6 juin 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du dit département à se faire justifier par le citoyen André, qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

l

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 15 vent. II] (2).

Sur le rapport fait par le Ministre de l'intérieur au Conseil exécutif provisoire, que Charles Henry Le Sellier, ancien président au ci-devant Parlement de Metz est décédé à Paris le 30 août 1792. Suivant : 1°) son extrait mortuaire tiré des registres de la paroisse de Saint-Augustin, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1792; 2°) l'extrait de l'inventaire fait après son décès; 3°) l'acte de notoriété fait à Paris le 6 février 1793. Cependant, prévenu d'émigration, ses biens situés dans le district de Chauny, département de l'Aisne, ont été séquestrés et son nom inscrit sur la liste des émigrés.

Qu'aussitôt le décès dudit Charles Henry François Le Sellier, son domestique crut devoir, pour sa tranquillité faire procéder à l'ouverture du cadavre et que ses héritiers se sont pourvus en mainlevée du séquestre au mois de février 1793, qu'en conséquence le 12 du même mois ils ont, par acte extrajudiciaire, fait signifier aux administrateurs du district de Chauny : 1°) l'extrait mortuaire dudit Le Sellier; 2°) le certificat des médecins et chirurgiens qui ont procédé à l'ouverture de son corps; 3°) et l'extrait de l'inventaire fait après son décès; avec sommation de cesser toutes poursuites et perquisition fondées sur la prétendue émigration du dit Le Sellier, et d'empêcher qu'il soit apporté aucun trouble à la libre disposition des biens meubles et immeubles de sa succession.

Que le département, par son arrêté du 22 février 1793 (vieux style), ordonna, avant faire droit que les soit-disant héritiers Le Sellier seroient tenus de justifier dans un mois d'une expédition en forme dûment légalisée des procès-verbaux de visite et d'ouverture du cadavre du dit Le Sellier, pour connoître la véritable cause de sa mort, comme aussi qu'ils rapporteroient un certificat dans la forme prescrite par la loi, de la résidence dudit Le Sellier en France six mois avant le 30 août dernier, jour de son décès, pour ensuite et sur un nouvel avis être arrêté ce qu'il appartiendrait.

Que sur la justification faite des pièces exigées par l'arrêté cy-dessus et une nouvelle pétition des héritiers Le Sellier, le directoire du district fut d'avis qu'il y avoit lieu d'accorder mainlevée pure et simple au pétitionnaire des scellés apposés en sa maison à Frières.

Que le département de l'Aisne, par son arrêté du 29 avril dernier ordonna, au contraire, que les héritiers Le Sellier seroient tenus de rapporter : 1°) un certificat qui atteste la résidence de Charles Henry François Le Sellier en France pendant le mois d'avril 1792; 2°) et une expédition en bonne forme dûment certifiée par le greffier du juge de paix de la section de la Butte des Moulins à Paris, du procès-verbal dressé par Broder et Pomarède, chirurgiens, et La Fisse, médecin, le 30 août 1792; et que ce dernier a déclaré dans son certificat être resté dans les mains du juge de paix lors du procès-verbal par lui dressé concernant la visite et ouverture du cadavre dudit Le Sellier, lesquelles justifications seront faites dans un mois de ce jour.

Que cet arrêté fut précédé du rapport d'un des membres du département dans lequel se trouvent rapportés :

1°) un certificat datté de Paris le 3 février 1793, délivré par Broder et Pomarède, chirurgiens, portant « que le 30 août 1792 ils ont ouvert « le cadavre du citoyen Le Sellier demeurant « rue de Richelieu, et ont trouvé uniquement « dans les parties internes et notamment dans « la poitrine les décisions auxquelles ils avoient « rapporté alors la cause de sa mort; qu'ils « n'avoient rien observé à l'habitude extérieure « qui étoit dans la plus grande intégrité. »

2°) Un autre certificat délivré par le citoyen La Fisse médecin, par lequel il certifie « avoir « été appelée pour voir le citoyen Le Sellier, « qu'à sa première visite il le trouva affecté

(1) Id., p. 88.

(2) Id., p. 32.

« d'une oppression considérable qui avoit aug-  
 « mentée progressivement depuis quelques  
 « jours, que le soir du même jour il le trouva  
 « mort, que le lendemain il assista à l'ouverture  
 « de son corps qui fut faite par les citoyens  
 « Broder et Pomarède, au certificat desquels  
 « il se réfère ainsi qu'au procès-verbal par eux  
 « dressé lors de la dite ouverture étant resté  
 « entre les mains du juge de paix de la section  
 « de la Butte des Moulins. »

Que depuis cet arrêté, les héritiers Le Sellier, par leur pétition du 16 may 1793 adressée au district de Chauny, ont exposé que c'étoit par erreur si dans le certificat délivré par La Fisse médecin, il a annoncé que le procès-verbal d'ouverture du cadavre du défunt Le Sellier étoit resté entre les mains du juge de paix de la section de la Butte des Moulins, que dès lors le juge de paix ni le greffier ne pouvoient en délivrer une expédition, et au surplus ils ont satisfait aux conditions exigées par l'arrêté du 29 avril ci-dessus énoncé; qu'effectivement ils ont rapporté un certificat du juge de paix de la section de la Butte des Moulins et de son greffier qui atteste que le procès-verbal d'ouverture du corps du citoyen Le Sellier, fait seulement à la réquisition de son domestique et pour sa tranquillité n'a été ni du être déposé au greffe et que l'énonciation de dépôt dans le certificat de La Fisse, médecin, étoit un vice de rédaction.

Que pour justifier de l'existence du procès-verbal ils rapportèrent un certificat de la municipalité de Fismes qui atteste que le procès-verbal d'ouverture du corps de Le Sellier qui lui a été remis aussitôt après son décès s'est égaré, et que la municipalité ne l'a pas conservé par ce qu'elle l'a regardé comme inutile.

Que pour justifier de la résidence de Charles Henry François Le Sellier, ils rapportèrent un certificat de résidence délivré le 14 juin 1793, par la section de la Butte des Moulins lequel constate sa résidence :

— depuis le 8 septembre 1791 jusqu'au 8 avril 1792;

— depuis le 24 avril 1792 jusqu'au 22 may 1792;

— depuis le 10 juillet 1792 jusqu'au 30 août 1792.

Vu autre certificat délivré par la commune de Frières Faillouel le 9 juin 1793, lequel constate la résidence de Charles Henry François Le Sellier depuis le 22 may 1792 jusqu'au 9 juillet 1792.

Et enfin un acte de notoriété passé le 3 may 1793 à Fismes, légalisé par le Président du tribunal et visé par le district de Reims, département de la Marne, signé de 8 témoins et entre autres du juge de paix du canton, lequel constate que Charles Henry François Le Sellier est arrivé à Fismes vers le 8 avril 1792 et en est reparti du 20 au 24, que la majeure partie des comparants au dit acte a vécu avec lui, qu'il a fait acte notarié au dit Fismes, réglé des comptes avec ses fermiers et débiteurs;

Que dans cette position le département de l'Aisne par son arrêté du 9 juillet 1793, a prononcé mainlevée définitive du séquestre apposé

sur les biens du dit Le Sellier dans lesquels ses héritiers ou ayant cause sont envoyés en possession à la charge par eux de payer les frais de séquestre et de justifier par eux de l'acquiescement total de sa contribution patriotique et de ses contributions foncières et mobilières des années 1791 et 1792.

Vu toutes les pièces cy-dessus énoncées et dattées, le Conseil exécutif provisoire après en avoir délibéré;

Considérant que les formalités et délais prescrits par la loi du 28 mars ont été remplis sans qu'il se soit élevé aucunes réclamations ou dénonciations ultérieures.

Considérant, que d'après les pièces produites par les héritiers Le Sellier il est démontré que Charles Henry François Le Sellier est décédé de sa mort naturelle, que les certificats précités et dont la teneur a été rapportée le constatent invariablement;

Considérant, que les certificats rapportés par les héritiers Le Sellier, constatent sa résidence sans interruption, d'abord par un certificat de résidence de la section de la Butte des Moulins, délivré le 14 juin 1793; 2° par un acte de notoriété délivré à Fismes le 9 may 1793, pour couvrir la lacune du 8 avril au 24; 3° et par un certificat de la commune de Frières-Faillouel délivré le 9 juin 1793, pour constater une autre lacune du 23 may au 9 juillet 1792;

Considérant que si le certificat obtenu le 9 juin 1793 à la commune de Frières-Faillouel n'est pas revêtu des formalités prescrites par la loi du 28 mars, en ce qu'il n'est signé que de huit témoins tandis que la loi en exige neuf. Les héritiers Le Sellier depuis l'arrêté du département, en ont obtenu un autre dans la même commune le 23 frimaire, revêtu de toutes les formalités requises par la loi et qui constate la même résidence; qu'à l'égard de la lacune de quinze jours du 8 au 24 avril elle ne se trouvoit à la vérité d'abord remplie que par la résidence qu'a faite Le Sellier pendant cet intervalle dans la commune de Fismes ainsi que le constate l'acte de notoriété délivré le 3 may 1793 signé de huit témoins qui attestent l'avoir vu à Fismes où il est arrivé le 8 et reparti le 24 après avoir compté avec ses fermiers et mangé avec les certifiants, mais que depuis, cet acte de notoriété a été corroboré par un autre en forme de certificat de résidence délivré le 29 nivôse par la même commune de Fismes signé de dix témoins, affiché, visé par le département et le comité de surveillance et enregistré, lequel atteste comme l'acte de notoriété la résidence de Le Sellier à Fismes du 8 au 24 avril qu'il est reparti pour Paris.

Considérant enfin, que les héritiers Le Sellier constatent la résidence du défunt jusqu'à l'instant de sa mort de manière à ce qu'il ne puisse rester dans l'esprit des administrateurs de district, de département ou du Conseil exécutif aucun soupçon d'émigration, et qu'il est constant que les héritiers Le Sellier ont fait tout ce qu'il étoit en leur pouvoir pour constater d'une manière non équivoque, la résidence de Charles Henry François Le Sellier jusqu'au jour de son décès.

Confirme l'arrêté du département de l'Aisne

du 9 juillet 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toute ses dispositions.

Signé : J. BOUCHOTTE, DEFORGUES, PARÉ, GOHIER, DESTOURNELLES, DESAUGIER (*secrétaire par intérim*)..

P.c.c. : PARÉ.

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 65

[La V<sup>e</sup> du général Isambert, à la Conv., s.l.; 1<sup>er</sup> germ. II] (2).

« Vos cœurs républicains sont fermés à la pitié, mais ils ne le sont pas à la justice, la première et la plus essentielle des vertus; la veuve du général de brigade Isambert y a des droits, elle les réclame. Son mari victime d'une accusation calomnieuse de lâcheté, a été fusillé à la tête de l'armée du Rhin par suite d'un jugement d'un tribunal militaire du 19 brumaire dernier, il étoit innocent et la preuve en résulte de la contradiction évidente des faits établis par le jugement. Ce jugement précipité rendu au milieu du tumulte d'un camp dans un moment d'effervescence, où l'exemple d'un châtement devenoit nécessaire pour contenir les foibles et les lâches est toujours susceptible de révision quand il porte dans les motifs des preuves de l'injustice.

On y lit d'abord qu'Isambert a été dénoncé par l'adjudant général Marchais, comme un lâche pour avoir abandonné le fort St-Rémy à une trentaine d'hussards autrichiens, sans faire brûler une amorce. Cette dénonciation est fautive dans tout son contenu, ce n'est pas à une trentaine d'hussards qu'Isambert a abandonné ce fort, mais à toute l'armée ennemie parce qu'il lui étoit impossible de se défendre et qu'il y auroit perdu sa foible garnison et son artillerie; il a eu des amorces brûlées puisqu'il y a eu une première décharge d'artillerie qui avoit fait reculer l'avant garde de l'ennemi.

Ces faits sont établis quelques lignes plus bas par la dénonciation additionnelle de l'accusateur militaire, rapporté en entier dans le jugement. Cet accusateur expose que dans la matinée du 13 brumaire, Isambert a fait évacuer ce fort malgré les représentations du citoyen Barré, chef du 13<sup>e</sup> bataillon et les pièces de canons étant à une grande distance en-deçà du fort, Isambert reçut un ordre du général en chef de tenir dans le même fort; qu'en obéissant à cet ordre, il voulut y retourner; mais que ce fut sans succès, en perdant au contraire du monde vu que l'ennemi qui aux premières décharges avoit été obligé de reculer, s'étoit depuis rapproché du fort, et qu'il étoit parvenu par la retraite d'Isambert à établir deux batteries tout près du fort qui forcèrent alors obligèrent la troupe d'en sortir. On lit de plus que le citoyen Legros capitaine d'artillerie vouloit au matin faire sortir les pièces d'artillerie, si le commandant de l'Ain ne s'y fut opposé, et que malgré le succès qu'elles eurent en tirant quelque temps,

il profita de l'absence de ce commandant pour conseiller de nouveau de faire sortir les pièces sous le prétexte qu'on pouvoit être tourné.

Ce récit prouve donc qu'il y a eu une première décharge qui a fait reculer l'ennemi; qu'Isambert avec son conseil jugeant qu'il ne pouvoit tenir et qu'il alloit être tourné, en a profité pour évacuer le fort et sauver sa foible garnison et son artillerie, qu'ayant reçu l'ordre de se défendre, il rentra dans le fort; mais qu'il fut obligé d'en ressortir.

On voit dans cette conduite un général attaqué par des forces bien supérieures qui se bat en retraite; pour prouver qu'il y a eu lâcheté ou trahison, il auroit fallu établir que le fort étoit tenable contre la masse de forces qui l'attaquoit, il falloit recueillir l'opinion des gens de guerre, rien de cela n'a été fait et le jugement reste muet sur le motif valable qui pouvoit appuyer la condamnation.

Qu'un guerrier meure de ses blessures ou sur l'échafaud, pourvu que sa mort soit utile à sa patrie, il est satisfait quand il lui rend son sang pur comme il l'a reçu, mais ici la tache du crime reste pour faire le désespoir d'une famille désolée, et l'on veut encore y ajouter la confiscation des biens d'Isambert en prétendant qu'ils sont acquis à la République par le décret du 10 mars 1793, quoique ce décret ne concerne que les contre-révolutionnaires; ainsi la veuve et les enfants seroient voués à la misère et à l'infamie. Représentants du peuple, vous n'ajoutez pas ce comble d'injustice à leur malheur; Isambert étoit brave, il étoit patriote. Né dans la caste plébéienne, il avoit servi avec distinction pendant 30 années dans les grades subalternes auxquels l'aristocratie le ravaloit; ranimant son courage au moment du réveil de la patrie, il avoit été choisi par ses concitoyens pour les commander dans le 1<sup>er</sup> bataillon des volontaires d'Indre-et-Loire; une grande sévérité dans le maintien de la discipline militaire lui avoit suscité des ennemis; la preuve de ces faits et de son civisme résulte des quatre lettres écrites à sa femme qu'elle produit, elle résulte encore des témoignages des guerriers qui ont combattu sous lui et qui dans leur passage à Tours sont venus exprimer leurs regrets et rendre l'espérance à sa famille désolée, on voit par sa lettre du 5 juillet dernier que bien loin d'être un traître, il étoit l'ennemi juré du traître Custine dont il avoit triomphé.

Représentants du peuple, sa veuve éplorée ne peut le rendre à la vie, mais aujourd'hui que ses ennemis sont satisfaits, que les esprits sont plus calmes, que quelques mois écoulés ont mûri les opinions sur ce terrible exemple de la vengeance nationale, sa veuve, mère de deux garçons qu'elle élève à mourir pour la patrie vous demande de décréter la révision de ce jugement par une simple information des chefs actuels de l'armée sur les faits principaux qui ont pu constater le crime, elle vous demande en outre de prononcer sur la confiscation des biens que l'administration du district de Tours est sur le point d'effectuer.»

V<sup>e</sup> ISAMBERT.

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) Mention marginale concernant tous les extraits, datée du 2 germ. et signée P.L.Ath. Veau.

(2) Dux 115, doss. 4 (Tours), p. 102.

(1) Mention marginale datée du 2 germ., et signée Peyssard. Affaire terminée par décret du 8 germ.